

Le 7 mars 2017, dans le dossier numéro 100-61-014641-161 du district judiciaire de Rimouski, Patrick St-Laurent a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- entre le 1^{er} novembre 2011 et le 31 décembre 2012, Patrick St-Laurent, à Rimouski, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, Patrick St-Laurent, à Rimouski, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur, soit préparer et modifier des plans de conception mécanique, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Patrick St-Laurent au paiement d'une amende de 2 000 \$ par chef, le tout sans frais.